



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - véhicule de
chantier et pieds d'échafaudage - rue du
Maréchal-Maunoury - fpg**

ARRETE N° A - T - 22 - 0713
EN DATE DU 08 JUIN 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1
et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement
sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de
voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU la demande de l'entreprise Alliance BAT en date du 17 mai 2022, concernant
une neutralisation de stationnement pour la mise en place des pieds d'échafaudage et le
stationnement d'un véhicule de chantier dans le cadre des travaux de ravalement de la propriété
sise 20, rue du Maréchal-Maunoury ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette réservation en toute sécurité sans toutefois
perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est
nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie ;

ARRÊTE

**ARTICLE I – Du 20 juin 2022 à 8h00 au 20 juillet 2022 à 17h00 rue du Maréchal-
Maunoury le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n°18
jusqu'au n°20, sur une longueur de 15 mètres (3 emplacements) espace réservé aux pieds de
l'échafaudage et au véhicule de chantier.**

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du
stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la
route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

. seuls les pieds d'échafaudage et le véhicule de chantier occupent l'espace ainsi
libéré ;

. le stationnement est protégé par des barrières ;

. l'écoulement des eaux dans le caniveau est maintenu en permanence ;

. les lieux sont maintenus en parfait état de propreté, aucun autre dépôt n'est toléré ;

. aucun stockage n'est autorisé durant le week-end en centre-ville.

ARTICLE II – La société Alliance 37-39, rue des Envierges 75020 Paris chargée des
travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de
l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, signalisations et dispositifs réglementaires
matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation

routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE III – Cette réservation de stationnement donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE V – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, Monsieur le Commandant de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté